




MAIRIE DE MIRAMAS

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 23/12/2022 
ID : 013-211300637-20221214-213_2022-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
MIRAMAS**

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

Séance du 14 décembre 2022

n°213-2022

OBJET :

L'An deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Prestation
d'accompagnement juridique
dans le cadre du projet de la
liaison Fos/Salon –
Répartition des frais
d'avocats entre les
communes concernées -
Autorisation donnée à
Monsieur le Maire de signer

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI - Jérémie PARDIES – Gérard GERON – Errol FERRER

VOTE :

POUR :

32 (30 « Pour Miramas » +
2 « Miramas avec vous »)

Etaient représentés : Mesdames et Messieurs,

Jacques BAUDOUX par Laëtitia DEFFOBIS
Christian PEYRO par Monique TRINQUET
Fadéla AOUMMEUR par Maryse RODDE
Régine SONZOGNI par Paulette ARNAUD
Ali BOUZELMAT par Hatab JELASSI
Nadia ALI par Eric MARCHESI

Etaient absents excusés : Madame et Messieurs,

Viviane ROYER
Romain TONUSSI
Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

Objet : Prestation d'accompagnement juridique dans le cadre du projet de la liaison Fos/Salon – Répartition des frais d'avocats entre les communes concernées - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer

Suite au débat public sur la liaison Fos-Salon, l'Etat a décidé de poursuivre le projet par sa décision du 29 juin 2021. Concernant le secteur nord situé entre le giratoire de Toupiguières et l'A54, l'Etat demande de comparer la variante A prise comme référence, avec la variante C ; la variante B ayant été définitivement écartée.

La variante A, élargissement de la RN569 en 2x2 voies, constitue le tracé historique et se situe entièrement sur la commune de Grans.

La variante C, élargissement en 2x2 voies de la D69, serait en partie sur la commune de Grans et se raccorderait à l'A54 avec la création d'un nouvel échangeur sur la commune de Salon de Provence.

De plus, la variante C aurait un impact négatif pour la desserte de l'entrée nord de la commune de Miramas.

En outre, la Région Sud et la société Vinci Autoroutes, concessionnaire de l'A54, ont signé le 21 février 2021, une convention de co-financement de 13 projets identifiés en tant que points noirs pour un montant de 460 millions d'euros. Parmi lesquels figure le barreau de 4 kms (soit la variante A) entre le carrefour de Toupiguières et le péage du Merle qui est le projet n°11 désigné « Antenne de Miramas-A54 ».

Aussi, en concertation, et afin de sécuriser le choix de la variante A dudit projet car c'est celle qui présente le moins d'impacts négatifs pour le territoire, notamment en termes d'incidences agricoles et environnementales, les communes de Grans, Miramas et Salon de Provence ont souhaité mutualiser les frais d'avocats pour défendre la variante A.

Une étude juridique a été rédigée par le cabinet Boivin et Associés. Le montant de cette dernière, effectuée entre le 15 avril et le 21 octobre 2022, s'élève à 9 000 € HT soit 10 800 € TTC. A ce montant, il a été rajouté une réunion de restitution aux 3 maires en présentiel à Grans le 12 octobre 2022 pour un montant maximum déplacement compris de 600 € HT soit 720 € TTC.

Il a été convenu entre les communes que l'étude juridique portant sur l'entièreté de la commune de Grans, la commande et le paiement de la facture au cabinet Boivin et Associés étaient faits par la commune de Grans suivi d'un remboursement des communes de Miramas et Salon de Provence à Grans sur la base de la clé de répartition décidée entre les Maires, avant le lancement de l'étude, fixée au tiers par commune.

Considérant la nécessité de répartir entre les communes les frais d'avocats pour cette prestation juridique nécessaire au choix de la variante A pour le projet de contournement routier Fos/Salon,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de répartir la somme de 11 520 € TTC de frais d'avocats entre les trois communes comme suit :

Grans : 3 840 € TTC

Miramas : 3 840 € TTC

Salon de Provence : 3 840 € TTC

- de dire que la dépense est inscrite au budget de la Commune, chapitre et article correspondants ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
LE RAPPORTEUR ENTENDU,**

Après en avoir délibéré,

- **REPARTIT** les frais d'avocats afférents à la prestation d'accompagnement juridique dans le cadre du projet de la liaison Fos/Salon, comme suit :

Grans : 3 840 € TTC

Miramas : 3 840 € TTC

Salon de Provence : 3 840 € TTC

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune, chapitre et article correspondants.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 23/12/2022

Le Maire

Acte signé le 16 décembre 2022

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr